

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame du Tremble les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame du Tremble demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame du Tremble recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame du Tremble se termine le 26 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

DIANE DU TREMBLE

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34936

Gouvernement du Québec

### **Décret 1162-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Denise Perron a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 293-97 du 5 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail.

QUE madame Denise Perron soit nommée de nouveau membre de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Perron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Perron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 27 septembre 2000 pour se terminer le 26 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Perron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Perron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 370 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Perron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Perron choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Perron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Perron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Perron peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Perron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Perron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Perron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Perron se termine le 26 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Perron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

DENISE PERRON

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34937

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 4 et 5 octobre 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Fredericton les 4 et 5 octobre 2000 une réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces réunions intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation dirigent leurs délégations respectives à la réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) le 4 octobre 2000;

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail dirige la délégation québécoise aux conférences des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Fredericton, les 4 et 5 octobre 2000;

QUE cette délégation soit composée, outre la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, de: